ARTICLE VI

- (1) Les autorités compétentes des deux pays considèrent aussi favorablement la réalisation de coproductions entre le Canada, la République des Philippines et tout pays avec lequel l'une ou l'autre des deux parties est liée par un accord officiel de coproduction.
- (2) Aucune participation minoritaire à une coproduction multipartite ne doit être inférieure à vingt pour cent (20 p. cent) du budget.
- (3) Chaque coproducteur minoritaire doit apporter une contribution technique et artistique concrète.

ARTICLE VII

- (1) La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en anglais, en français ou en filipino. Il est permis de tourner dans une combinaison de deux ou de la totalité de ces langues. Si le scénario l'exige, des dialogues dans d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction.
- (2) Le doublage et le sous-titrage de chaque coproduction en français et en anglais, ou en filipino, doit être fait respectivement au Canada ou à la République des Philippines. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE VIII

Aux fins du présent Accord, les productions réalisées dans le cadre d'un jumelage pourront être considérées, après consentement des autorités compétentes, comme étant des coproductions et bénéficier des mêmes avantages. Par dérogation aux dispositions de l'Article III, dans le cas d'un jumelage, la participation réciproque des producteurs des deux pays pourra être limitée à une simple contribution financière, sans exclure nécessairement toute contribution artistique ou technique.

Pour être admises par les autorités compétentes, ces productions doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un investissement réciproque et respecter un équilibre global au niveau des conditions de partage des recettes des coproducteurs dans les productions bénéficiant du jumelage;
- la distribution des productions jumelées doit être assurée dans des conditions comparables au Canada et à la République des Philippines;
- 3. les productions jumelées peuvent être réalisées, soit simultanément, soit consécutivement, étant entendu, dans ce dernier cas, que l'intervalle entre la fin de la réalisation de la première production et le début de la seconde n'excède pas un (1) an.